

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LE LITTORAL A CHEVAL »

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le littoral à cheval »

ARTICLE 2

Cette association à pour but :

- de développer et faire connaître des parcours de tourisme équestre,
- de défendre les itinéraires de randonnée, les voies du domaine public et privé des communes, des départements de l'Etat, les chemins ruraux ainsi que leur libre accès, en tous lieux et toutes communes,
- de défendre, partout en France, les droits et intérêts des propriétaires d'équidés,
- de faire découvrir des méthodes d'éducation des chevaux basées sur l'observation du comportement équin.

ARTICLE 3

Représentation en justice

L'association, sur décision de son Bureau, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 2.

L'association est représentée en Justice par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

Le Président ou la personne habilitée peut ester en justice au nom de l'Association :

- comme défendeur sans habilitation particulière,
- comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

Il peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

ARTICLE 4

Siège social :

L'ESCUDERIA – 1101 et 1087 Route de Bordeaux – 40600 Biscarrosse

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents
- 4) Membres sympathisants

ARTICLE 6

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre du bureau.

ARTICLE 7

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation (supérieure à celle des simples membres actifs) dont le taux est fixé par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation dont le taux est fixé par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres sympathisants, les personnes qui versent une cotisation libre dont le taux minimum est fixé par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 8

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Le ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des cotisations

Les subventions communales, départementales, régionales, nationales, etc...

De dons en nature,

La participation à des manifestations,

La participation à des stages,

La vente de produits publicitaires ou de promotion,

Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,

Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres et/ou les membres du bureau. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un Président et s'il y a lieu un président adjoint

2° Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

3° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration (comité) qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le président.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui le cas échéant le fera approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 15

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Membres du bureau :

La Présidente : Madame Emmanuelle GALLOUET – 1101 et 1087 route de Bordeaux – 40600 Biscarrosse

La Secrétaire : Madame Isabelle DING – 5010 Route de Sanguinet – 40160 Parentis en Born

Le Trésorier : Monsieur Christian GALLOUET – 1101 et 1087 Route de Bordeaux – 40600 Biscarrosse

La Présidente

La Secrétaire

Le Trésorier